

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet :** Avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier Batiland (n°2022-MAPA-27)  
 – lot n°2 installation chantier démolition, maçonnerie

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'arrêté n° 06-2023 en date du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Considérant que** des travaux supplémentaires et en moins-values ont été nécessaire pour réaliser le parfait achèvement des travaux

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier Batiland, lot n°2 installation chantier démolition, maçonnerie, avec l'entreprise GRAILLE, 191 rue Gustave Eiffel 34400 LUNEL, pour un montant de 2 228.98 € HT soit 2674.78 € TTC représentant une plus-value de 18.33% du marché initial.

Le montant du marché est ainsi porté à 60 704.25 € HT soit 72 845.10 € TTC

**Article 2 :** L'avenant prend effet à la date de notification

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 17/08/2023,

Pour le Président  
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de  
 L'Administration Générale, Jérôme BOISSON



<b>DECISION n°99-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	06.09.23
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)